

Date de la convocation	18 mars 2025
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	5

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 avril 2025

n°D20250404 – 05d

**Objet : Aménagement de la route de Larra à Merville (CT01)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que l'opération de travaux OP N°31431-35 de la route de Larra à Merville comprend des travaux d'urbanisation relevant de la compétence de la Mairie de Merville et des travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que l'opération, d'un coût prévisionnel de 74 967 € HT pour la part Réseau31, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes étant donné le montant total des travaux à savoir 354 276,00 €HT;

Considérant que la budgétisation du montant incombant à Réseau31 a été réalisée pour un montant de 74 967 €HT. Au titre de son transfert de compétence, la commune de Merville versera à Réseau31 une contribution afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par CR Ingénierie. Le montant des honoraires sera réglé par la Commune ;

Considérant que les travaux à réaliser concernent l'aménagement de la route de Larra, sur une longueur d'environ 700 mètres et sur toute l'emprise du domaine public routier.

Considérant que la Commune de Merville a validé l'opération le 31 janvier 2025.

Considérant que les travaux à réaliser concernant le réseau pluvial sont les suivants :

- Pose de 400 ml de canalisations principales et de branchements pluviales enterrées;
- Pose de regards de collectes.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

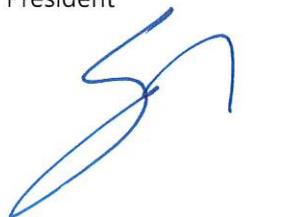
Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe concernant la création d'un réseau pluvial, sur la commune de Merville, établie entre la commune et Réseau31, désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant l'évolution de la part incombant à Réseau31 à 74 967 €HT ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Convention



MAIRIE DE MERVILLE



SERVICE PUBLIC DE L'EAU
RESEAU31

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LARRA A MERVILLE

Entre

RESEAU31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du

dénommé ci-après le "Syndicat".

et

La Mairie de MERVILLE représentée par Mme Chantal AYGAT, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal

dénommée ci-après "Mairie".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La commune de Merville réalise une urbanisation au niveau de la route de Larra. Ce projet doit permettre la création d'une voie verte avec création d'un maillage cyclable et piétons

Il convient d'aménager la chaussée et les dépendances de cette voie pour un accès sécurisé à tout type de véhicule (chaussée pour véhicules motorisés, cheminement doux pour piétons et cycles).

La commune de Merville a transféré la compétence eaux pluviales et ruissellement au Syndicat.

La réalisation de l'opération relative aux travaux d'aménagement de la route de Larra à Merville comprend la création de réseaux d'eaux pluviales relevant de la compétence du Syndicat.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025



ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05D-DE

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage défini dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application du code précité, la Mairie accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le busage d'un fossé relevant de la compétence du Syndicat.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Mairie exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la Mairie bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Merville sur une longueur d'environ 700 mètres linéaires et sur toute l'emprise du domaine public routier.

Les travaux concernent :

- Réalisation d'une chaussée à double sens de circulation
- Réalisation du busage du fossé
- Réalisation d'un aménagement de trottoir
- Réalisation d'un aménagement de voie

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la Mairie, sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence communale

- Travaux de chaussée, trottoirs et pistes cyclables (terrassements, fondations de chaussée, revêtements)
- Mise à niveau des émergents,
- Réalisation de fossés
- Mobilier urbain de sécurité
- Grilles avaloirs

2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Canalisations principales et de branchements pluviales enterrées
- Têtes de ponts et de sécurités
- Regards de collectes et de passage tampons pleins
- Regards de branchement particulier

Article 4 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La Mairie assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La Mairie effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la Mairie exerce les missions suivantes :

- le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la rémunération des entreprises,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- la participation aux réunions de chantier,
- la validation des études d'exécution,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- l'intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- la mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

5.1. Estimation prévisionnelle de l'opération

Au stade de la phase DCE, le coût des travaux estimé s'élève à 354 276.00 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence Mairie et CD 31 : 282 879 € HT,
- Travaux de compétence Syndicat : 71 397 € HT

La phase DCE étant basée sur une estimation de la maîtrise d'œuvre, nous proposons de considérer une part aléas de 5% soit 3 570.00 € HT soit un montant plafond à retenir de 74 967€ HT pour la partie de travaux de la compétence du Syndicat.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05D-DE



D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du Syndicat qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune de Merville selon la fiche financière jointe.

Dans le cadre de cette opération, le Syndicat aura recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux. La mairie remboursera les annuités d'emprunt au Syndicat selon la fiche d'évaluation financière validée par la commune.

La Mairie devra payer à l'entreprise les travaux de la compétence du Syndicat avant de refacturer le montant alloué au Syndicat.

5.2. Répartition des dépenses

- Pour les marchés de travaux

Ces marchés devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence
- les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recollement, etc.) seront pris en charge par la Mairie.
- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par Axe Ingénierie. Les honoraires seront réglés par la Mairie.

- Pour autres marchés

SANS OBJET

*
* *

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération, consécutive à la passation des marchés, sera portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...)

Article 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PART DU SYNDICAT :

Le Syndicat rembourse à la Mairie le montant TTC des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la Mairie accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Article 7 - ASSURANCES

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée *au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.*

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Mairie demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, la Mairie, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.



En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à....., le

Fait à Toulouse, le

Pour la Mairie de Merville

Pour Réseau31

Chantal AYGAT
Maire de Merville

Sébastien VINCINI
Président